



## DÉCISION DE L'AFNIC

**gfi-progiciel.fr**

**Demande n° R-2013-00507**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société GFI PROGICELS

Le Titulaire du nom de domaine : M. Christian M.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : gfi-progiciel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 septembre 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 2 septembre 2014

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES - LWS

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 novembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 novembre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 décembre 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gfi-progiciel.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base Whois du nom de domaine <gfi-progiciel.fr> enregistré par le Titulaire le 2 septembre 2013 ;
- Fiche de renseignement extraite du site web www.societe.com sur la société GFI INFORMATIQUE immatriculée le 5 mai 1992 sous le numéro 385 365 713 au RCS de Bobigny ;
- Fiche de renseignement extraite du site web www.societe.com sur la société GFI PROGICIELS immatriculée le 24 mars 1987 sous le numéro 340 546 993 au RCS de Bobigny ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques en vigueur en France appartenant à une société GFI INFORMATIQUE effectuée dans la base INPI ;
- Publication au BOPI 01/35 VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « GFI INFORMATIQUE » numéro 01 3 112 797 déposée le 13 juillet 2001 par la société GFI INFORMATIQUE pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Notice incomplète d'une marque française semi figurative « GFI INFORMATIQUE » produite à partir de la recherche de marques en vigueur en France appartenant à une société GFI INFORMATIQUE effectuée dans la base INPI ;
- Notice complète de la marque française « GFI INFORMATIQUE » numéro 98725955 enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 1998 par la société GFI INFORMATIQUE et renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 37, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « GFI » numéro 3281996 enregistrée le 22 mars 2004 par la société GFI INFORMATIQUE pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Publication au BOPI 04/18 VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « GFI » numéro 04 3 281 996 déposée le 22 mars 2004 par la société GFI INFORMATIQUE pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Publication au BOPI 04/39 VOL.II de l'enregistrement effectué avec modification par rapport à la demande de la marque française semi figurative « GFI » numéro 04 3 281 996 déposée le 22 mars 2004 par la société GFI INFORMATIQUE pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;

- Notice complète de la marque française semi figurative « GFI Outsourcing » numéro 3232342 enregistrée le 17 juin 2003 par la société GFI INFORMATIQUE et renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Publication au BOPI 03/31 VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « GFI Outsourcing » numéro 3232342 déposée le 17 juin 2003 par la société GFI INFORMATIQUE pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Publication au BOPI 03/52 VOL.II de l'enregistrement effectué avec modification par rapport à la demande de la marque française semi figurative « GFI Outsourcing » numéro 3232342 déposée le 17 juin 2003 par la société GFI INFORMATIQUE pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Publication au BOPI 13/27 VOL.II du renouvellement du 25 avril 2013 sans limitation de la liste des produits et services de la marque française semi figurative « GFI Outsourcing » numéro 3232342 enregistrée le 17 juin 2003 par la société GFI INFORMATIQUE pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « GFI Consulting » numéro 3112796 enregistrée le 13 juillet 2001 par la société GFI INFORMATIQUE et renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Publication au BOPI 01/35 VOL.I des demandes d'enregistrement des marques françaises semi figuratives déposées par la société GFI INFORMATIQUE le 13 juillet 2001 pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 :
  - « GFI Consulting » sous le numéro 3112796 ;
  - « GFI Informatique » sous le numéro 3112797 ;
- Publication au BOPI 01/52 VOL.II de l'enregistrement effectué sans modification par rapport à la demande des marques françaises déposées sous les 3112796 et 3112797 ;
- Publication au BOPI 11/33 VOL.II du renouvellement du 29 juin 2011 sans limitation de la liste des produits et services des marques françaises semi figuratives « GFI Consulting » numéro 3112796 et « GFI Informatique » numéro 3112797 enregistrées le 13 juillet 2001 par la société GFI INFORMATIQUE pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « GFI INFORMATIQUE » numéro 98730205 enregistrée le 28 avril 1998 par la société GFI INFORMATIQUE et renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 37, 38 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « GFI NET BUSINESS » numéro 98730212 enregistrée le 28 avril 1998 par la société GFI INFORMATIQUE et renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 37, 38 et 42 ;
- Publication au BOPI 08/12 VOL.II du renouvellement du 19 décembre 2007 sans limitation de la liste des produits et services des marques françaises « GFI » numéro 98730205 et « GFI NET BUSINESS » numéro 98730212 enregistrées le 28 avril 1998 par la société GFI INFORMATIQUE pour les classes 9, 16, 35, 37, 38 et 42 ;
- Courriel du 17 octobre 2013 envoyé à la société SCRIBA depuis l'adresse [...]@gfi-progiciel.fr au nom de la société GFI INFORMATIQUE demandant une ouverture de compte client ;
- Extrait Kbis du 16 octobre 2013 de la société GFI PROGICIELS immatriculée le 8 juillet 2010 sous le numéro 340 546 993 au R.C.S. de Bobigny ayant pour membre du comité de direction la société GFI INFORMATIQUE immatriculée sous le numéro 385 365 713 au RCS de Paris ;
- Copie certifiée conforme des premières pages des « Statuts mis à jour au 30 juin 2010 et des « Comptes annuels » au 31 décembre 2012 de la société GFI PROGICIELS remis au Greffe du Tribunal de commerce de Bobigny ;
- Courriel du 17 octobre 2013 envoyé par la société SCRIBA à la société GFI INFORMATIQUE pour communication du courriel du même jour reçu par la société SCRIBA depuis l'adresse [...]@gfi-progiciel.fr au nom de la société GFI INFORMATIQUE pour demande d'une ouverture de compte client ;
- Courriel du 3 septembre 2013 envoyé à la société INGRAM MICRO depuis l'adresse [...]@gfi-progiciel.fr au nom de la société GFI PROGICIEL demandant une nouvelle

communication des accès web au compte client suite à une perte des accès dus à un changement de site ayant entraîné la déprogrammation des services informatiques ;

- Courriel du 3 septembre 2013 envoyé par la société INGRAM MICRO à l'adresse [...]@gfi-progiciel.fr pour demander un formulaire complété et signé à l'appui de la demande d'accès web au compte client ;
- Courriel du 4 septembre 2013 envoyé à la société INGRAM MICRO depuis l'adresse [...]@gfi-progiciel.fr au nom de la société GFI PROGICIEL envoyant les pièces requises signées au nom de la société GFI PROGICIEL par son directeur général pour obtenir une nouvelle communication des accès web au compte client via l'adresse [prénom.nom]@gfi-progiciel.fr composée des nom et prénom d'un administrateur de la société GFI INFORMATIQUE;
- Courriel du 5 septembre 2013 envoyé par la société INGRAM MICRO à l'adresse [prénom.nom]@gfi-progiciel.fr communiquant les codes administrateur d'accès web au compte client ;
- Courriels du 27 septembre 2013 envoyés par la société INGRAM MICRO à l'adresse [prénom.nom]@gfi-progiciel.fr confirmant les commandes : GFI-PRO149456, GFI-PRO147236, GFI-PRO1425789, GFI-PRO17896, GFI-PRO1235, GFI-PRO14756, GFI-PRO7896 ;
- Factures de la société INGRAM MICRO à la société GFI PROGICIELS pour les commandes : GFI-PRO149456, GFI-PRO147236, GFI-PRO1425789, GFI-PRO17896, GFI-PRO1235, GFI-PRO14756, GFI-PRO7896 ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - N° FR-2012-00135 concernant le nom de domaine <gfiinformatique.fr> rendue le 8 mars 2010 ;
  - N°FR-2011-00002 concernant le nom de domaine <gfi-informatique.fr> rendue le 19 décembre 2011 ;
  - N°FR-2012-00183 concernant le nom de domaine <gfi-informatique.fr> rendue le 23 octobre 2012 ;
  - N°FR-2013-00445 concernant le nom de domaine <gfi-informatiques.fr> rendue le 22 octobre 2013 ;
- Page d'accueil du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <gfi.fr> ;
- Page d'accueil du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <gfi-progiciel.fr> ;
- Courrier du Requérant à l'Afnic pour reprise et complément de son argumentation à l'appui de sa demande à la procédure SYRELI.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

***[Citation complète de l'argumentation]***

« I. FAITS

I.1 La société GFI PROGICIELS est une société ayant pour activité la réalisation de prestations de développement informatique (pièce n°2).

La société GFI PROGICIELS fait partie du groupe GFI INFORMATIQUE, et est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PARIS depuis le 24 mars 1987 sous le n°340 546 993 (pièce n°3). La société GFI PROGICIELS utilise cette dénomination depuis sa constitution.

Les sociétés GFI PROGICIELS et GFI INFORMATIQUE utilisent pour leurs activités exclusivement le nom de domaine www.gfi.fr et leurs adresses e-mails sont donc composées ainsi: prénom.nom@gfi.fr.

Il doit être noté que le groupe GFI INFORMATIQUE possède notamment les marques suivantes (Pièce n°4):

- GFI INFORMATIQUE, déposée le 01 avril 1998, sous le numéro 98 725 954 à l'INPI et renouvelée le 19 décembre 2007 ;
- GFI INFORMATIQUE, déposée le 01 avril 1998, sous le numéro 98 725 955 à l'INPI et renouvelée le 19 décembre 2007 ;
- GFI INFORMATIQUE, déposée le 13 juillet 2001, sous le n°3112797 à l'INPI et renouvelée le 29 juin 2011 ;
- GFI, déposée le 22 mars 2004, sous le numéro 3281996 ;

- GFI OUTSOURCING, déposée le 17 juin 2003 sous le numéro 3232342 et renouvelée le 25 avril 2013 ;
- GFI CONSULTING, déposée le 13 juillet 2001 sous le numéro 3112796 et renouvelée le 29 juin 2011 ;
- GFI, déposée le 28 avril 1998 sous le numéro 98730205 et renouvelée le 19 décembre 2007 ;
- GFI NET BUSINESS, déposée le 28 avril 1994 sous le numéro 98730212 et renouvelée le 19 décembre 2007 ;

I.2 En date du 17 octobre 2013, un internaute via l'adresse électronique [...]@gfi-progiciel.fr a contacté la société SCRIBA en se présentant comme un salarié du groupe GFI (Pièce n°5).

Sous cette fausse identité, le titulaire du nom de domaine gfi-progiciel.fr a sollicité l'ouverture d'un compte client.

Sous ce prétexte fallacieux, le titulaire du nom de domaine susvisé a transmis les documents suivants (Pièce n°6): kbis, statuts comptes annuels. A la suite de ce courriel, Monsieur D., Directeur de la société SCRIBA, s'est rapproché de son interlocuteur habituel au sein du groupe GFI (Pièce n°7). Ce qui a permis au groupe GFI de prendre connaissance de l'usage frauduleux de son identité.

I.3 Puis, le 3 septembre 2013, une société se présentant sous la dénomination sociale GFI PROGICIELS, et par le biais de l'adresse [...]@gfi-progiciel.fr, a pris contact avec la société INGRAM MICRO en demandant la transmission de leurs codes d'accès invoquant "une déprogrammation de leurs services informatiques" (Pièce n°8).

En réponse, la société INGRAM MICRO a transmis le même jour le formulaire à remplir ainsi que le document intitulé "Conditions générales de vente e-commerce Ingram Micro SAS" (Pièce n°8).

Le 4 septembre 2013, le titulaire du nom de domaine www.gfi-progiciel.fr a retourné les documents signés sur lesquels est apposé le tampon de la société GFI INFORMATIQUE (Pièce n°9).

Ne se doutant pas à ce stade que la société GFI PROGICIELS faisait l'objet d'une usurpation d'identité, la société INGRAM MICRO a poursuivi ses échanges avec le titulaire du nom de domaine gfi-progiciel.fr et lui a transmis les codes d'accès (Pièce n°10).

Le 27 septembre 2013, le titulaire du nom de domaine www.gfi-progiciel.fr en usurpant cette fois-ci l'identité de Monsieur Nicolas R. de la véritable société GFI PROGICIELS, a passé 7 commandes entre 15 heures 41 et 16 heures 31 portant sur des IPAD et ce pour un montant total de 10.476,20 € TTC (Pièce n°11).

Sur lesdites confirmations de commande, les coordonnées de la véritable société GFI PROGICIELS sont indiquées au niveau de l'adresse de facturation tandis que l'adresse de livraison indiquée est celle d'un particulier : Monsieur Gérard B. [adresse].

Certaines factures ont été payées par le biais d'une carte bancaire volée, son détenteur ayant formé opposition. Ce n'est qu'à la réception des factures que la requérante a pris connaissance des faits (Pièce n°12).

I.4 Ce n'est pas la première fois que l'identité des sociétés du groupe GFI est usurpée.

En effet, le 27 août 2013, un dénommé "Nicolas R. " s'est rapproché de la société MOUSER ELECTONICS – par le biais de l'adresse électronique [...]@gfi-informatiques.fr – sollicitant l'obtention d'un crédit à hauteur de 500.000 USD (Cf. I.5.4).

I.5 De même :

I.5.1 La société GFI INFORMATIQUE a déposé le 5 février 2010 un recours auprès de l'AFNIC aux motifs que l'enregistrement du nom de domaine www.gfiinformatique.fr par Monsieur Y.E. (titulaire du nom de domaine) constituait un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du décret n°2007-162 du 6 février 2007, abrogé à ce jour et qui disposait :

"Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi."

En date du 15 mars 2010, l'AFNIC a ordonné la suppression du nom de domaine "gfiinformatique" aux motifs suivants (Décision n°FR00135, Pièce n°13):

- l'utilisation de cette adresse électronique sur un papier à entête à vocation commerciale en réutilisant la dénomination sociale et la marque de la société GFI INFORMATIQUE peut induire en erreur les clients et fournisseurs de celui-ci en erreur sur l'identification de celle-ci.

- la mauvaise foi manifeste du titulaire du nom de domaine "gfiinformatique.fr"

I.5.2 Le 23 novembre 2011, la société GFI INFORMATIQUE a déposé un recours auprès de l'AFNIC portant sur le nom de domaine <gfi-informatique.fr>.

Par décision du 19 décembre 2011 (Décision n°FR-2011-00002, Pièce n°14), l'AFNIC a ordonné la suppression du nom de domaine <gfi-informatique.fr> ayant relevé que la société GFI INFORMATIQUE avait apporté la preuve de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine <gfi-informatique.fr> "en démontrant que ce dernier avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée de la société GFI INFORMATIQUE, en créant ainsi une confusion dans l'esprit du consommateur, ce qui caractérise la mauvaise foi au titre de l'article R.20-44-43 du décret du 1er août 2011."

I.5.3 Plus récemment, la société GFI INFORMATIQUE a déposé un recours auprès de l'AFNIC portant également sur le nom de domaine <gfi-informatique.fr>.

Par décision du 23 octobre 2012 (Décision n°FR-2012-00183, Pièce n°15), l'AFNIC a ordonné la transmission du nom de domaine susvisé à la société GFI INFORMATIQUE, ayant relevé :

"Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <gfi-informatique.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi conformément à l'article 313.1 du Code pénal qui définit l'acte d'escroquerie."

I.5.4 Enfin, la société GFI INFORMATIQUE a déposé un recours auprès de l'AFNIC portant sur le nom de domaine <gfi-informatiques.fr>, ayant servi à la tentative d'obtention de crédit mentionné ci-avant (Cf. I.4).

Par décision du 22 octobre 2013 (Décision n°FR-2013-00445, Pièce n°16), l'AFNIC a ordonné le transfert du nom de domaine susvisé à la société GFI INFORMATIQUE.

Il est à noter que le titulaire du nom de domaine gfi-informatiques.fr est Monsieur Christian M., autrement dit le même titulaire que pour le nom de domaine litigieux gfi-progiciel.fr !

I.5. L'enregistrement du nom de domaine <gfi-progiciel.fr> s'est effectué en violation avec les dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

## II. DISCUSSION

II.1 La société GFI PROGICIELS dispose d'un droit légitime à agir : le groupe GFI est titulaire des marques désignées ci-dessus (Pièce n°4).

II.2 Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société GFI INFORMATIQUE.

En date du 2 septembre 2013, une personne physique a procédé à l'enregistrement auprès du bureau d'enregistrement LIGNE WEB SERVICES –LWS du nom de domaine <gfi-progiciel.fr> (Pièce n°1).

En l'espèce, le titulaire du nom de domaine litigieux <gfi-progiciel.fr> a enregistré un nom de domaine créant la confusion avec les marques du groupe GFI INFORMATIQUE.

La société GFI PROGICIELS utilise en outre cette dénomination, reprise dans le nom de domaine litigieux, depuis des années (cf. pièce n°2).

Le défendeur s'est contenté de retirer un S à progiciel.

De plus en apposant le tampon de la société GFI INFORMATIQUE sur des documents envoyés par le titulaire du nom de domaine gfi-progiciel.fr, une confusion est créée dans l'esprit du public (Pièce n°9).

II.3 Aucune bonne foi ne peut être revendiquée par le déposant.

En date du 17 octobre 2013, un internaute via l'adresse électronique [...]@gfi-progiciel.fr a contacté la société SCRIBA en se présentant comme un salarié de la société GFI PROGICIELS (Pièce n°5), sollicitant l'ouverture d'un compte client, en n'hésitant pas à mentionner les véritables coordonnées de la société GFI PROGICIELS.

Cette démarche a été faite dans le but d'effectuer une commande de matériel informatique et ceci sous couvert de l'identité de la véritable société GFI PROGICIELS.

Puis, le 27 septembre 2013, le titulaire du nom de domaine gfi-progiciel.fr, en usurpant toujours l'identité de Monsieur Nicolas R. de la véritable société GFI PROGICIELS, a passé des commandes de matériel (Pièce n°11).

Or, aucune demande n'a été faite en ce sens par la véritable société GFI PROGICIELS. Le titulaire du nom de domaine <gfi-progiciel.fr> (à savoir Monsieur M.) est d'autant plus de mauvaise foi que ce n'est pas la première fois qu'il utilise ce type d'artifice pour tenter d'obtenir la livraison de matériel à l'insu du groupe GFI.

En effet, comme mentionné ci-avant, Monsieur M., par le biais du nom de domaine <gfi-informatiques.fr>, s'était rendu coupable d'infractions pénales.

C'est ainsi que, par décision du 22 octobre 2013, (Décision n°FR-2013-00445, Pièce n°16), l'AFNIC a ordonné le transfert du nom de domaine susvisé à la société GFI INFORMATIQUE en relevant que "le titulaire avait enregistré le nom de domaine <gfi-informatiques.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérent en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur".

Enfin, il convient de relever que le titulaire du nom de domaine <gfi-progiciel.fr> n'a pas hésité sur sa fiche WHOIS à renvoyer vers le site internet du groupe GFI, seule l'adresse http étant différente (Pièces n°17 et 18).

De par ces agissements, le titulaire du nom de domaine <gfi-progiciel.fr> se rend coupable des délits suivants :

- Faux et usage de faux (article 441-1 du Code pénal)
- Tentative d'escroquerie (article 313-1 du Code pénal)
- Usurpation d'identité (articles 226-4-1 et 434-23 du Code pénal)

\*\*\*

Le titulaire du nom de domaine <gfi-progiciel.fr> a commis un abus de droit en procédant à l'enregistrement d'un nom de domaine reprenant une marque dont il n'était pas titulaire et en tentant d'obtenir la fourniture de matériel informatique à l'insu de la société GFI PROGICIELS, en violation des dispositions de l'article L.45.2 du Code des postes et des communications électroniques.

En conséquence, sur le fondement des dispositions de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, la société GFI PROGICIELS demande à l'AFNIC le transfert du nom de domaine <gfi-progiciel> à son profit.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <gfi-progiciel.fr> était quasi-identique à la dénomination sociale du Requéant, la société GFI PROGICIELS constituée depuis le 18 mars 1987 et immatriculée le 8 juillet 2010 sous le numéro 340 546 993 au R.C.S. de Bobigny.  
Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <gfi-progiciel.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale de la société GFI PROGICIELS ;
- La page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <gfi-progiciel.fr> est la page d'accueil du site internet <http://www.gfi.fr>, site web de la société GFI INFORMATIQUE qui est membre du comité de direction du Requéant ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <gfi-progiciel.fr> sur le modèle [...]@gfi-progiciel.fr afin :
  - o D'obtenir les codes d'accès au compte web du Requéant auprès d'un de ses partenaires ;
  - o D'ouvrir des comptes clients pour passer des commandes au nom du Requéant ;
  - o De passer des commandes de produits au nom et à l'adresse postale du Requéant pour la facturation, commandes à livrer à une adresse de livraison différente de l'adresse du Requéant ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <gfi-progiciel.fr> sur le modèle [prénom.nom]@gfi-progiciel.fr composé des prénom et nom d'un administrateur de la société GFI INFORMATIQUE, membre du comité de direction du Requéant, pour envoyer des pièces signées au nom du Requéant par son directeur général en vue d'obtenir une communication des accès web au compte client du Requéant auprès d'un de ses partenaires ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le nom de domaine <gfi-progiciel.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <gfi-progiciel.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 16 décembre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

